

COUR D'APPEL DE POITIERS

Chambre Sociale

ARRET DU 10 FEVRIER 2009

ARRET Nº LOJ

AFFAIRE Nº: 08/02734

AFFAIRE: C.R.A.M C/ A. D.R.A.S.S.

HAUTE HAUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE

APPELANTE:

C.R.A.M

Représentée par Melle

C

muni d'un pouvoir

Suivant déclaration d'appel du 10 Juillet 2008 d'un jugement au fond du 31 mars 2008 rendu par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Saintes.

INTIMÉS:

Monsieur

A

Comparant en personne

D.R.A.S.S.

Non comparante ni représentée

INTERVENANTE VOLONTAIRE:

HAUTE HAUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE

11 rue Saint Georges 75009 PARIS

Représentée par Me Simone BRUNET (avocat au barreau de POITIERS)

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Président : Isabelle GRANDBARBE, Conseiller faisant fonction de Président

Conseiller: Jean Yves FROUIN, Conseiller

Conseiller: Jean-Paul FUNCK-BRENTANO, Conseiller

Greffier: Christine PERNEY, Greffier, uniquement présent aux débats,

DÉBATS:

A l'audience publique du 16 décembre 2008,

Les conseils des parties ont été entendus en leurs explications, conclusions et plaidoiries.

L'affaire a été mise en délibéré et les parties avisées de la mise à disposition de l'arrêt au Greffe le 10 février 2009.

Ce jour a été rendu par arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort, l'arrêt suivant :

ARRÊT:

EXPOSE DU LITIGE

M. A qui a demandé à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du (ci-dessous désignée la CRAMCO) à bénéficier de ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 2007, a fait valoir qu'ayant élevé seul son fils, il était en droit de revendiquer la majoration de la durée d'assurance attribuée par l'article L.351-4 du code de la sécurité sociale aux femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.342-4 du dit code.

Par jugement rendu le 31 mars 2008, le Conseil de Prud'hommes de Saintes a ordonné à la CRAMCO d'admettre M. A au bénéfice de la majoration de la durée d'assurance prévue par l'article L.351-4 du code de la Sécurité Sociale.

La CRAMCO, qui a régulièrement interjeté appel de ce jugement, a conclu à son infirmation. Elle soutient d'une part que M. A ne rapporte pas la preuve d'avoir élevé seul son enfant dans les conditions légales ouvrant droit à la majoration et d'autre part que la différence de traitement entre homme et femme instaurée par l'article L.351-4 du code de la Sécurité Sociale répond à un objectif d'utilité publique.

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (ci-dessous dénommée la Halde), intervenante volontaire à l'instance, conclut à la confirmation du jugement déféré.

M. A demande la confirmation du jugement déféré.

La DRASS du , régulièrement convoquée par lettre recommandée dont l'avis de réception a été signé le 18 septembre 2008, ne s'est pas fait représenter.

MOTIFS DE L'ARRÊT :

Aux termes de l'article L.351-4 du Code de la la Sécurité Sociale, les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance par enfant élevé.

Aux termes de l'article R. 342-2 du même code, ouvrent droit à la majoration, les enfants ayant été, pendant au moins 9 ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint.

M. Al produit aux débats une lettre en date du 2 novembre 1982 de la directrice de l'école maternelle où était alors scolarisé son fils Léo né le 18 octobre 1977, qui atteste qu'à cette date, celui-ci était élevé par son seul père depuis le mois de mai 1982 ainsi qu'un jugement rendu le 25 septembre 1985 par le Tribunal de Grande Instance de Versailles confiant provisoirement la garde de Léo à son père et mentionnant (page 2, § 9) que celui-ci, dans ses écritures du 10 octobre 1983, réclamait la garde de Léo qu'il exerçait en fait, alors que la mère avait seulement avec elle leur fille Maïa et enfin un jugement rendu le 11 mars 1987 par le Tribunal de Grande Instance de Versailles mentionnant que les parties ont, après le précédent jugement, conclu de façon concordante sur les mesures relatives aux enfants et confiant la garde de Léo à son père.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments de preuve concordants qui ne sont pas contredits que M. A justifie avoir élevé son fils mineur Léo pendant au moins 9 ans avant son seizième anniversaire dans les conditions prévues par l'article R. 342-2 du code de la Sécurité Sociale.

Aux termes de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la jouissance des droits et libertés reconnus par la présence convention doit être assurée, sans distinction, fondée notamment sur le sexe.

L'attribution d'avantages sociaux liés à l'éducation des enfants ne saurait donc dépendre en principe du sexe des parents et une différence de traitement entre hommes et femmes ayant élevé un enfant dans les mêmes circonstances ne peut être admise qu'en présence d'une justification objective et raisonnable.

Le double constat, général et à ce jour au demeurant encore pertinent, suivant lequel, d'une part, statistiquement, les femmes élevant leur enfant voient, le plus souvent, leur carrière professionnelle en être affectée davantage que celle des hommes et d'autre part, la pénibilité de l'exercice d'un métier concomitamment à l'éducation des enfants pèse majoritairement davantage sur les femmes que sur les hommes, ne constitue pas une justification objective et raisonnable à une différence de traitement entre hommes et femmes dès lors que le but de l'article L.354-4 du code de la Sécurité Sociale qui l'instaure n'est pas de compenser l'incidence de la maternité sur la vie ou la carrière professionnelles d'une femme, ou de compenser une inégalité constatée en général entre père et mère résidant ensemble avec leur enfant dans la prise en charge effective du temps consacré à l'éducation de celui-ci, qui serait susceptible d'influer différemment sur leur vie professionnelle respective mais de tenir compte des contraintes liées à l'éducation d'un enfant pour son père et sa mère qui ont vocation à l'élever ensemble ou séparément sur un pied d'égalité.

En l'espèce, il n'existe aucun motif de faire une discrimination entre M. A qui apporte la preuve que, séparé de la mère de son fils Léo, il a élevé seul celui-ci, en poursuivant son activité professionnelle et une femme qui, dans les mêmes circonstances, n'aurait pas interrompu sa carrière pour élever son ou ses enfants et ouvrirait droit néanmoins à la majoration litigieuse.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Donne acte à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité de son intervention volontaire à la présente instance,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu entre les parties le 31 mars 2008 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Saintes,

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les dépens.

Ainsi prononcé et signé par Madame Isabelle GRANDBARBE, faisant fonction de Président, assisté de Madame Christine PERNEY, Greffier.

Le Greffier,

Le Président.

AAAA

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier e